

ASIYE

Association Scolaire Intercommunale
Yvonand et Environs

Yvonand, le 14 novembre 2017

COMITE DE DIRECTION

**DECISIONS DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASIYE
SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2017
PRESIDENCE DE M. ANDRE GALLANDAT**

Le Comité de direction porte à la connaissance des électeurs et électrices que le Conseil intercommunal a :

1. Adopté l'O.J. de la séance.
 2. Adopté le PV du C.I. du 17.05.2017.
 3. Entendu les communications du Président du Conseil intercommunal.
 4. Entendu les communications du Président du Comité de direction.
 5. Entendu les communications de la Présidente du Conseil d'Etablissement.
 6. Assermenté, par la voix de son Président :
 - Mme Suzanne GUDIT, domiciliée à Rovray, déléguée du Conseil intercommunal de l'ASIYE (délégation variable) ;
 - Mme Marianne BURDET, domiciliée à Yvonand, déléguée suppléante du Conseil intercommunal de l'ASIYE (délégation variable).
7. Accepté le préavis 2017/02 : Couverture des frais inhérents à l'utilisation des infrastructures vouées à la pratique des sports en salle de la commune de Pomy par les élèves de l'EPSY (Etablissement primaire et secondaire d'Yvonand et environs).
8. Accepté le préavis 2017/03 : Budget 2018.
9. Entendu le point de situation du projet d'extension du collège de Brit, à Yvonand.

Conformément à la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) en ce qui concerne le référendum en matière intercommunale, les préavis 2017/02 et 2017/03, figurant respectivement sous points 7 et 8 ci-dessus, sont susceptibles de référendum.

Les électeurs peuvent consulter ces préavis soumis à référendum au secrétariat de l'ASIYE ou au greffe municipal de chaque commune concernée (Chavannes-le-Chêne, Chêne-Pâquier, Cronay, Cuarny, Démoret, Molondin, Pomy, Rovray, Villars-Epeney, Yvonand).

Art. 114 LEDP, al. 1 : *La demande de référendum doit être annoncée par écrit au préfet du district dans lequel l'association a son siège, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures, sous la signature d'au moins sept électeurs constituant le comité, dans les dix jours qui suivent la publication dans la Feuille des avis officiels, ou l'affichage dans le cas de l'art. 113, al. 3.*

La demande de référendum relative au budget doit préciser les rubriques de la classification administrative qui font l'objet de cette demande. En effet, le budget pris dans son ensemble ne peut pas faire l'objet d'un référendum.

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION

Le Président :

A. LECOURTIER

La Secrétaire :

J. CACHIN